

SOMMAIRE

ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE

2021-29 - interdiction de la vente, de l'usage et de la possession d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique

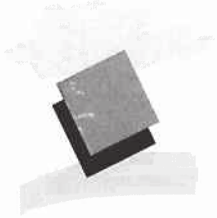
2021-30 - interdiction de regroupements sur la voie publique

2021-32 - interdiction de regroupements portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité

DECISIONS – SERVICE ASSEMBLÉE

2021-109 - Tarifs activités accueil loisirs 11-17ans - été 2021

2021-110 - Tarifs séjour jeune en Corse - année 2021



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2021-29

Arrêté portant interdiction de la vente, de l'usage et de la possession d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe,

Considérant la dangerosité des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, susceptibles d'entraîner des blessures et des brûlures, voire de provoquer des incendies ;

Considérant que des tirs de mortiers ont été récemment utilisés contre les forces de l'ordre de l'État et des agents de la police municipale de l'agglomération Orléanaise ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte du risque d'attentat ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner de leurs missions de sécurité, et qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant l'entrée en vigueur du couvre-feu à partir de 19h00, et des mesures sanitaires renforcées sur l'ensemble du territoire métropolitain le 3 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 :

A compter du 28 avril 2021 et jusqu'au 28 mai 2021, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans tous les commerces concernés ou lieux publics de l'ensemble du territoire de la commune tout artifices de divertissement ou tout autre article pyrotechnique.

Article 2 :

A compter du 28 avril 2021, et jusqu'au 28 mai 2021, il est interdit à toute personne, mineure comme majeure, d'utiliser tout artifice de divertissement ou tout autre article pyrotechnique, quel qu'en soit le conditionnement, sur la voie publique.

Article 3 :

A compter du 28 avril 2021, et jusqu'au 28 mai 2021, il est interdit à toute personne, mineure comme majeure, de posséder sur elle, dans l'espace public du territoire de la commune, tout artifice de divertissement, tout pétard, fusée de détresse ou tout autre article pyrotechnique.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux établissements susceptibles de commercialiser ce type de produits.

Article 6:

Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret

Article 7:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

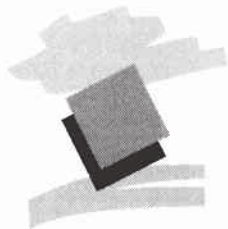
Fait à Saint-Jean de Braye le, **03 MAI 2021**

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHÉNEAU

Transmission en Préfecture, le
Affichage, le
Publication au recueil des actes administratifs, le



SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2021-30

Portant sur l'interdiction de regroupements sur la voie publique

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment :

- 1) Le secteur Centre Ville (voir détail dans l'article 1).
- 2) Le secteur Soulas/Mondésir (voir détail dans l'article 1).
- 3) Le secteur Grouettes (voir détail dans l'article 1).
- 4) Le secteur Châtaigniers/Armenault (voir détail dans l'article 1).

Considérant les nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux, tapages nocturnes, crachats, souillures, dégradations...) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants, qui ont été déposées auprès de la Mairie, de la Police Nationale, et de la Police Municipale,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles et autres sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant les différentes plaintes de la collectivité, des bailleurs, des riverains auprès de la Police Nationale,

Considérant que les interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté 2021-21 signé le 10 avril 2021 est abrogé.

Article 2 :

A compter du 27 avril 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc.) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur les périmètres suivants :

- 1) Secteur centre ville : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, rue de la Mairie, rue du 19 Mars 1962, rue Jean Zay, boulevard Jean Mermoz, boulevard Jean Rostand, rue Albert Camus, rue de Gradoux.
- 2) Secteur Soulas : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, avenue Louis Joseph Soulas, rue de la Sente, rue Jeanne d'Arc.
- 3) Secteur Grouettes : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, avenue Charles Péguy, rue Benjamin Franklin, rue Albert Guyot.
- 4) Secteur Châtaigniers : à l'intérieur d'un secteur composé des limites suivantes, place des Châtaigniers, bords de Loire, rue Jean de la Fontaine, rue du grand Carré, avenue Charles Péguy, rue des Châtaigniers.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté, est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret

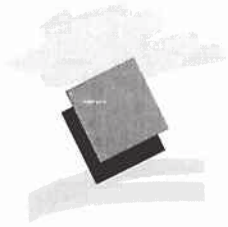
Fait à Saint-Jean de Braye le, 03 MAI 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHÉNEAU

Transmission en Préfecture, le
Affichage, le
Publication au recueil des actes administratifs, le



SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2021-32

Arrêté sur l'interdiction de regroupements portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L131-1 et L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1 ère classe,

Considérant qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment :

Place Avicenne à Saint-Jean de Braye.

Considérant les nombreuses plaintes des riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, crachats, souillures, dégradation, déchets) engendrées par ces rassemblements récurrents avec consommation d'alcool et produits stupéfiants et également utilisation du protoxyde d'azote (gaz hilarant), qui ont été déposées auprès de la Mairie, de la Police Nationale, et de la Police Municipale,

Considérant que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence,

Considérant que des dégradations de mobilier urbain, de poubelles et autres sont effectuées lors de ces rassemblements,

Considérant que les riverains sont excédés par ces comportements,

Considérant les différentes plaintes de la collectivité, des bailleurs, des riverains auprès de la Police Nationale,

Considérant que les interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 19 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021, de 20h00 à 6h00, tout regroupement portant atteinte à la sécurité, à l'ordre public, à la tranquillité ou la salubrité publique (nuisances sonores, crachats, souillures, dépôts de déchets, etc.) est interdit suite aux troubles à l'ordre public générés par les attroupements vecteurs de comportements violents et d'incivilités, sur :

- La place Avicenne

Article 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur général des services de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

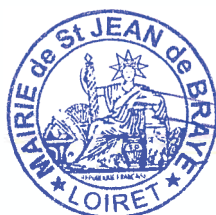
Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, (28 rue de la Bretonnerie à Orléans), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le maire dans les mêmes conditions de délai.

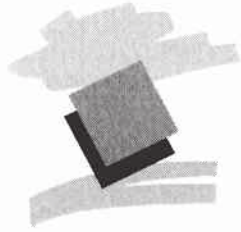
A Saint Jean de Braye, le 17 8 MAI 2021

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHÉNEAU

Transmission en Préfecture, le
Affichage, le
Publication au recueil des actes administratifs, le



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

DECISION n°2021/109
Tarifs Direction Education-Familles
Inscription aux activités de l'accueil de loisirs 11-17 ans

7.1 – finances locales – décisions budgétaires

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs de la Direction de l'Éducation et de la Famille, relatifs à l'inscription aux activités de l'accueil de loisirs 11-17 ans, organisé spécifiquement dans le cadre de l'été 2021, sont décidés à un tarif unique de 20 €. Ce tarif est dégressif pour les familles en fonction du nombre de jeunes d'un même foyer inscrit tel que :

- * un jeune : 20 €
- * deux jeunes : 35 €
- * trois jeunes : 40 €.

Article 2 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Le maire de Saint-Jean de Braye est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

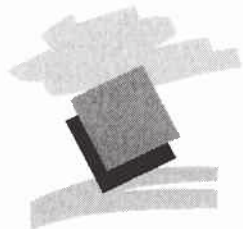
- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye.

A Saint-Jean de Braye, le **14 MAI 2021**

**Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales**




Colette MARTIN-CHABBERT



SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

DECISION n°2021/110 Direction Education-Familles Tarifs séjour jeune en Corse

7.1 – finances locales – décisions budgétaires

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs de la Direction de l'Éducation et de la Famille, pour l'année 2021, relatifs au séjour jeune, organisé dans le cadre d'une coopération intercommunale entre les villes de Boigny-sur-Bionne, Mardié et Saint-Jean de Braye, en Corse du 07 juillet au 16 juillet 2021, sont ainsi décidés :

Séjours Jeune en Corse 2021														
Désignation	I	H	G	F	E	D	C	B	A1	A2	A3	A4	A5	HC
	0 à 264	265 à 331	332 à 398	399 à 465	466 à 532	533 à 599	600 à 666	667 à 710	711 à 815	816 à 921	922 à 1000	1001 à 1250	1251 et +	HC
Tarif hors aide CAF sur 10 jours	321	324	327	331	334	338	341	344	348	362	375	410	445	682

La CAF participe à hauteur de 300 € pour les quotients familiaux de 0 à 800.

Article 2 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

Article 4 : Le maire de Saint-Jean de Braye est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye.

A Saint-Jean de Braye, le **14 MAI 2021**

**Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjointe déléguée à la communication et aux
affaires générales**



Colette
Colette MARTIN-CHABBERT